

DECISION N°2020-L0396/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de Contact General du Faso (lots 02 et 03) de la décision n°2020-L0369/ARCOP/ORD rendue par l'ORD du 02 juillet 2020 suite aux recours de PLANETES SERVICES (lots 01 et 02), et de WILL.COM SARL (lot 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°037/2019/ONEA/DG/SG/ DM/SMFC pour la fourniture de pré-imprimés, rames de papier A4 et consommables informatiques au profit de l'ONEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juillet 2020 de Contact General du Faso contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 02 juillet 2020 ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIEMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL membre de l'ORD;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur M. Ali SAKANDE, agent de Contact Général du Faso ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean-Baptiste LOFO, Ousseni NIKIEMA respectivement agent et informaticien de l'ONEA ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur David KOALA, commercial du groupement GES INC.BKS ;
 - Monsieur Saidou OUEDRAOGO, conseil e SIIC-SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que Contact General du Faso a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 02 juillet 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 02 juillet 2020; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 23 juillet 2020 ; que Contact General du Faso a saisi l'ORD par lettre en date du 08 juillet 2020, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

l'office nationale de l'eau et de l'assainissement avait lancé l'appel d'offres n°037/2019/ONEA/DG/SG/ DM/SMFC pour la fourniture de pré-imprimés, rames de papier A4 et consommables informatiques à son profit ;

la commission d'attribution des marchés avait déclaré SIIC-SA attributaire provisoire ;

PLANETES SERVICES (lots 01 et 02), Contact Général Faso et WILL.COM SARL (lot 03) avaient contesté cette décision de la CAM et l'ORD dans sa décision n°2020-L0369/ARCOP/ORD, avait déclaré leurs plaintes non fondées ;

Contact Général Faso conteste cette décision et fait valoir que le chiffre d'affaires de l'attributaire provisoire ne couvre pas le montant souhaité par l'autorité contractante ; qu'en effet en 2017, il a réalisé un chiffre d'affaires de dix millions deux cent cinquante-huit mille sept cent cinquante francs CFA (10 258 750) ,en 2018 dix-huit millions six cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois (18 647 483) francs CFA et quatre-vingt-onze millions sept cent soixante-dix-sept mille six cent vingt-trois (91 777 623) francs CFA en 2019; que pourtant, le dépouillement a eu lieu le 30 octobre 2019 et qu'à cette date, son chiffre d'affaires de 2019 n'avait pas été déposé et certifié pour lui permettre de participer à l'appel d'offres ; que de ce fait, il avait un chiffre d'affaires de vingt-huit millions neuf cent six mille deux cent trente-trois (28 906 233)FCFA alors que le DAO exige au lot 3 un chiffre d'affaires de deux cent quatre-vingt-cinq millions(285 000 000) francs CFA ;que relevant de la division fiscale de la direction du centre des impôts de Ouaga 2, SIIC-SA ne peut pas disposer d'un chiffre d'affaires de cette envergure ; qu'en outre, au lot 3, les motifs utilisés pour déclarer l'offre du groupement EZOH/EGF SARL ne sont pas fondés car la complexité et la similitude peuvent être vérifiées par l'ONEA ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que la CAM et les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision rendue le 05 juin 2020 ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la dernière séance ; qu'il apparait que la demande de retrait n'est pas fondée et qu'elle doit en conséquence être rejetée

par ces motifs ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;**
- que la demande de retrait de Contact General du Faso ;**
- que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la demande de retrait de Contact General du Faso n'est pas fondée ;**
- de confirmer la décision n°2020-L0369/ARCOP/ORD du 02 juillet 2020, rendue suite aux recours de PLANETES SERVICES (lots 01 et 02) et de WILL.COM SARL (lot 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°037/2019/ONEA/DG/SG/ DM/SMFC pour la fourniture de pré-imprimés, rames de papier A4 et consommables informatiques au profit de l'ONEA ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national